



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

SLc – 2012 – B 359
Version 01

**Arrêté préfectoral portant agrément en tant que
centre véhicules hors d'usage
Agrément PR1400013D**

**Société PASSENAUD RECYCLAGE
Hermival Les Vaux**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-153 et suivants ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 autorisant la société PASSENAUD RECYCLAGE, dont le siège social est situé R.N. 23 route de Paris à Champagné (72470) à exploiter des installations de récupération de déchets et une installation de récupération et démolition de véhicules hors d'usage implantée ZI De Glatigny impasse Saint Jacques rue de la Mutualité à Hermival-Les-Vaux (14100) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 août 2006 délivrant à la société PASSENAUD RECYCLAGE, pour six années, l'agrément, sous le numéro n° PR14 00013 D, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site à Hermival Les Vaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2011 avant les évolutions d'activités et la mise à jour du classement des activités exercées par la société PASSENAUD RECYCLAGE sur son site d'Hermival-Les-Vaux ;

VU le dossier déposé en préfecture le 24 février 2012 par lequel la société PASSENAUD RECYCLAGE sollicite le renouvellement de son agrément n° PR14 00013 D, en vue d'effectuer la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur son site d'Hermival Les Vaux ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 22 mai 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 février 2012 par la Société PASSENAUD RECYCLAGE pour son établissement d'Hermival-les-Vaux comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société PASSENAUD RECYCLAGE, dont le siège social est situé R,N 23 route de Paris à Cahmpagné (72470), est agréée en tant que « centre VHU » pour effectuer, sur son site, implanté implanté Z.I. De Glatigny impasse Saint Jacques ru de la Mutalité à Hermival-Les-Vaux (14100) la prise en charge, le stokage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société PASSENAUD RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La dépollution des véhicules hors d'usage est effectuée sur une station mobile spécialement conçue à cet effet.

L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules hors d'usage soit menée dans les meilleurs délais après leur réception et en commençant par leur dépollution. Il doit prendre toutes dispositions pour que les intervalles de temps séparant les présences effectives de la plate-forme de dépollution sur le site de Hermival les Vaux n'excède pas 15 jours.

Le nombre maximal de véhicules hors d'usage en attente de dépollution pouvant être entreposés sur le site est de 10.

Une surface spécifique imperméabilisée d'une surface de 100 m² est dédiée à l'entreposage des véhicules en attente de dépollution et à l'implantation de la station mobile de dépollution.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le contrôle annuel de conformité réalisé par un organisme agréé soit effectué en présence de la station mobile de dépollution sur le site.

Les informations suivantes sont consignées dans un registre, mis à disposition de l'organisme tiers en charge du contrôle de conformité et de l'inspection des installations classées :

- dates de présence effective de l'installation de dépollution,
- liste des véhicules directement admis dans l'installation sans traitement préalable chez un autre centre VHU,
- pour chacun de ces véhicules : la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

" Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

A ce titre, les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont imperméabilisées. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traités, puis rejetés dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral réglementant le site, ou éliminés comme des déchets.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires de démontage et d'entreposage précitées. Les éventuels puits ou forages présents sur le site doivent être dotés d'une protection contre les risques d'une pollution accidentelle.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. "

ARTICLE 5 :

L'article 14-2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant tient à jour **un registre chronologique** de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dont le contenu est précisé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.*

*L'exploitant est tenu de faire une **déclaration annuelle** à l'administration concernant sa production de déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.*

*Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un **bordereau de suivi de déchet dangereux** (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. »*

ARTICLE 6 :

La Société PASSENAUD RECYCLAGE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 7 :

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN Cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. Le Sous-Préfet de Lisieux, M. Le Maire de Hermival-Les-Vaux et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dont une copie est notifiée à la société PASSENAUD RECYCLAGE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'agrément est accordé, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, sera affiché à la mairie de Hermival-Les-Vaux pendant une durée de un mois.

Fait à CAEN, le **6 Juin 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Olivier JACOB

Une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Sous-Préfet de Lisieux ;
- M. le Maire de Hermival-les-Vaux ;
- A la Société PASSENAUD RECYCLAGE - Hermival-Les-Vaux ;

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR14 0004 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire de l'agrément est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire de l'agrément retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire de l'agrément peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire de l'agrément est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction et, en particulier, de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à ce même article.

Le titulaire de l'agrément est tenu de ne remettre :

- Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous sa responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
- Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

Le titulaire de l'agrément est également tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

Les conditions de transfert entre le centre VHU agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

4°/ Réemploi.

Le titulaire de l'agrément est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire de l'agrément élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire de l'agrément est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour application de l'article R. 543-166 du code de l'environnement.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations ont été réalisées.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire de l'agrément fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.